

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 104/23 – VII – CIV

Audience publique du douze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00996 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, en date du 7 octobre 2022,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 7 octobre 2022,

comparant par l'Etude d'Avocats GROSS et Associés S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

En date du 12 novembre 2018, PERSONNE1.) a signé avec la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) un contrat de vente portant sur l'acquisition d'un véhicule neuf de la marque HONDA CIVIC (ci-après le véhicule) au prix TTC de 32.130,- euros. Après déduction du montant de 8.000,- euros au titre de la reprise d'un véhicule d'occasion, le solde à payer par PERSONNE1.) s'est élevé au montant de 24.130,- euros.

Le véhicule était destiné à être immatriculé en France.

Le prix de vente comprenait la TVA française, le passage au contrôle technique français, la facturation d'un contrat entretien ainsi que la délivrance d'une carte grise française et de quatre jantes en aluminium avec pneus d'hiver.

En date du 27 novembre 2018, la société SOCIETE1.) a procédé à l'immatriculation provisoire du véhicule et PERSONNE1.) a pris livraison de sa voiture en date du 4 décembre 2018.

Or, le même jour, le véhicule a connu une panne. PERSONNE1.) a sollicité l'intervention de la société SOCIETE1.) afin qu'il soit remédié au problème. Le lendemain, lorsqu'il a récupéré son véhicule auprès du garage, il a dû constater que le voyant du régulateur de vitesse adaptif « ACC » restait constamment allumé pendant la conduite.

Après diverses interventions de la société SOCIETE1.) au courant des mois de décembre 2018 et janvier 2019, le problème de l'allumage intempestif du voyant « ACC » a persisté.

En date du 13 février 2019, PERSONNE1.) a assigné la société SOCIETE1.) afin de voir prononcer principalement l'annulation, sinon la résolution de la vente et la restitution du prix d'acquisition pour défaut de conformité sur base de l'article L.212-5 du Code de la consommation, subsidiairement la résolution de la vente pour vices cachés sur base des articles 1641 et 1644 du Code civil, ainsi que le paiement de dommages et intérêts par la société SOCIETE1.), dans la mesure où il s'agit d'un vendeur professionnel, et ce sur base de l'article 1645 du Code civil, plus subsidiairement l'annulation de la vente pour erreur sur les qualités substantielles sur base de l'article 1110 du Code civil et encore plus

subsidiairement l'annulation du contrat de vente pour dol sur base de l'article 1116 du Code civil pour avoir dolosivement vendu fin 2018 une voiture neuve de l'année 2017 en lieu et place du modèle de l'année 2018. Il a également sollicité la restitution du prix de vente de 31.900.-euros avec les intérêts à compter du jour du décaissement jusqu'à solde.

Par jugement du 9 octobre 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a déclaré la demande d'PERSONNE1.) non fondée sur toutes les bases légales invoquées.

PERSONNE1.) n'a pas relevé appel de la décision.

Par courrier du 21 octobre 2022, le mandataire d'PERSONNE1.) a informé le mandataire de la société SOCIETE1.) de l'intention de son client de récupérer son véhicule et il s'est enquis des démarches entreprises en vue de l'immatriculation du véhicule.

En date du 28 octobre 2020, le mandataire de la société SOCIETE1.) a répondu dans les termes suivants :

«

Concernant l'immatriculation du véhicule, je vous confirme que la société SOCIETE1.) avait à l'époque présenté le dossier aux services d'immatriculation d'SOCIETE2.) en France mais au vu de la procédure, a fait mettre ledit dossier en suspens.

La société SOCIETE1.) a demandé à SOCIETE2.) de reprendre l'immatriculation, mais cette dernière nécessite à nouveau les documents suivants de la part de votre mandant :

.....

Il conviendra également probablement de prévoir le paiement d'une nouvelle taxe sur la pollution qui n'existait pas au moment où votre client avait acquis le véhicule.

Dès que l'immatriculation sera finalisée avec les bons documents et que le solde du décompte sera payé, une date pourra être convenue rapidement pour récupérer le véhicule ».

Par courriel du 8 février 2021, l'Agence National des Titres Sécurisés (ci-après l'ANTS) a informé SOCIETE3.) que la demande en immatriculation du véhicule a été rejetée au motif que « *le véhicule neuf dont vous souhaitez l'immatriculation a fait l'objet d'une réception communautaire qui n'est plus aux normes en vigueur depuis le 01/03/2020 (conformité au règlement (UE) 2017/1151 – cycle d'essai dit WLTP). Il ne peut donc plus être immatriculé ».*

En date du 1er septembre 2021, PERSONNE1.) s'est présenté auprès de la société SOCIETE1.) avec une société de dépannage afin d'enlever son véhicule.

Par exploit d'huissier du 8 novembre 2021, PERSONNE1.) a assigné la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir prononcer la résolution du contrat de vente du 12 novembre 2018 et pour voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 54.030,-euros, avec les intérêts légaux à compter du 12 avril 2021, date de la mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il a encore demandé à voir dire que le taux d'intérêt sera augmenté de trois points à l'expiration de 3^{ème} mois suivant la signification du jugement.

Il a finalement sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000,-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation à lui rembourser les frais d'avocat d'un montant de 4.500,-euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Concernant la préjudice réclamé, PERSONNE1.) a exposé que le montant de 54.030,- euros se décompose comme suit :

- remboursement du prix de vente de 32.130,- euros, auquel il y aurait lieu d'ajouter la somme de 8.000,-euros correspondant à la reprise de son ancien véhicule ;
- frais de dépannage à hauteur de 300,-euros pour aller récupérer le véhicule ;
- conclusion d'un nouveau prêt à hauteur de 13.600,-euros afin de financer un autre véhicule, apte à circuler.

Par jugement rendu le 13 juillet 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a :

- reçu la demande en la forme,
- l'a dit partiellement fondée,
- prononcé la résolution de la vente du 12 novembre 2018 ayant porté sur le véhicule neuf de marque HONDA CIVIL 1.5 CUT SPORT PLUS,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 32.430,-euros avec les intérêts légaux à partir du 12 avril 2021, jusqu'à solde,
- dit que le taux d'intérêt sera augmenté de trois points à l'expiration du 3^{ème} mois qui suit la signification du jugement intervenu;
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.108,-euros avec les intérêts légaux à partir du 8 novembre 2021, jusqu'à solde,
- dit la demande non fondée pour le surplus,

- dit les demandes en indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile formulées par PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) non fondées,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, les premiers juges ont décidé que la société SOCIETE1.), en sa qualité de professionnelle du domaine de l'automobile, s'engage, en vendant un véhicule, à ce que celui-ci puisse être immatriculé en vue de sa circulation sur la voie publique ; que l'obligation de procéder à l'immatriculation du véhicule est une obligation de résultat et que la société SOCIETE1.) ne s'est pas exonérée de sa responsabilité en rapportant la preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

Procédure

Par exploit d'huissier du 7 octobre 2022, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre le jugement du 13 juillet 2022, lequel n'a, selon les informations des parties, pas fait l'objet d'une signification.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à voir dire que le contrat de vente du 12 novembre 2018 est valable et qu'il produit tous ses effets. Elle demande à être déchargée des condamnations intervenues à son encontre et elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation d'PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) demande la confirmation du jugement entrepris en ce que les premiers juges ont prononcé la résolution de la vente du 12 novembre 2018 et en ce qu'ils ont condamné la société SOCIETE1.) au paiement des montants de 32.430,- euros et de 2.106,- euros, outre les intérêts légaux.

Il relève appel incident et sollicite, par réformation du jugement entrepris, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement des montants de 13.600,- euros à titre de dommages et intérêts relatifs au financement d'un autre véhicule et de 2.000,- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Il requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Par ordonnance du 2 mai 2023, l'instruction de l'affaire qui s'est faite conformément aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 14 juin 2023.

Positions des parties

La société SOCIETE1.)

La partie appelante ne conteste pas que le contrat de vente comprenait également l'accomplissement des démarches visant l'immatriculation du véhicule en France.

Elle soutient néanmoins que le contrat du 12 novembre 2018 (ci-après le Contrat) aurait comporté deux opérations juridiques distinctes, à savoir, d'un côté, la vente d'un véhicule apte à l'usage auquel il était destiné, et, d'un autre côté, un mandat de procéder à l'immatriculation du véhicule en France.

Au moment de la signature du Contrat, le véhicule n'aurait été grevé d'aucun vice empêchant son immatriculation. Le fait qu'PERSONNE1.) ait délibérément retardé la prise de livraison du véhicule, rendant finalement impossible toute immatriculation en France, ne constituerait pas un vice inhérent au véhicule mais un problème de temporalité.

La société SOCIETE1.) fait plaider que le contrat par lequel une personne s'engage à réaliser des démarches administratives en vue d'obtenir une autorisation serait à qualifier de contrat de mandat et que le mandataire assumerait une obligation de moyens à l'égard de son mandant. Elle ne se serait jamais engagée à obtenir une réponse favorable de la part de l'ANTS, mais elle aurait accompli toutes les prestations nécessaires à l'immatriculation du véhicule. Le refus exprimé par l'ANTS ne serait dû qu'au seul comportement d'PERSONNE1.) qui aurait refusé pendant plus de deux ans de prendre livraison de son véhicule.

En refusant de prendre livraison du véhicule et en demandant l'annulation du contrat de vente, il serait évident qu'PERSONNE1.) lui aurait retiré le mandat de procéder à l'immatriculation du véhicule. Elle soutient que la révocation d'un mandat ne serait soumise à aucune forme sacramentelle et pourrait même être tacite, ce qui serait le cas en l'espèce, les faits étant sans équivoque.

La partie appelante se réfère encore à l'article 1134-2 du Code civil et considère qu'elle aurait été en droit de suspendre la procédure d'immatriculation au motif qu'PERSONNE1.) a lui-même refusé de s'exécuter.

Aucune inexécution contractuelle ne saurait être mise à sa charge, de sorte que son appel serait à déclarer fondé.

En ordre subsidiaire, et pour autant que la Cour devait confirmer le jugement entrepris et retenir une obligation de résultat à sa charge, la société SOCIETE1.) considère qu'elle se serait exonérée de sa responsabilité par la faute d'PERSONNE1.) qui aurait refusé de prendre livraison du véhicule. Elle considère qu'elle n'aurait pas eu d'autre choix que de suspendre l'immatriculation dans l'attente d'une décision judiciaire alors qu'elle ne saurait immatriculer un véhicule « *qui n'a pas de propriétaire défini* ».

De plus, « *PERSONNE1.) aurait décidé de résilier unilatéralement le contrat sans attendre la résolution judiciaire et ce pour un motif ni urgent, ni grave* ».

En initiant une procédure judiciaire et en procédant à la résiliation unilatérale du Contrat, il appartiendrait à la seule partie intimée de supporter les risques de ses décisions.

La société SOCIETE1.) reproche encore aux premiers juges d'avoir retenu une obligation d'information à sa charge. De plus, en vertu du principe que « *nul n'est censé ignorer la loi* », PERSONNE1.) aurait également dû avoir connaissance du nouveau règlement communautaire et il aurait dû s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure d'immatriculation.

En ordre plus subsidiaire et pour autant qu'une responsabilité devait être retenue dans son chef, la société SOCIETE1.) soutient qu'il conviendrait de limiter sa condamnation au seul montant de 450,- euros, correspondant aux frais d'immatriculation du véhicule en France.

Ce serait à tort qu'elle a été condamnée à un montant supérieur à 450,- euros. Elle conteste plus précisément les frais d'avocat auxquels elle a été condamnée au motif qu'elle n'aurait commis aucune faute et qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir résisté à l'action en justice initiée contre elle.

La société SOCIETE1.) demande à voir déclarer non fondé l'appel incident relevé par PERSONNE1.) tendant à l'allocation de dommages et intérêts de 13.600,- euros pour se procurer un autre véhicule et elle demande la confirmation du jugement entrepris. Le fait pour la partie intimée d'avoir acheté un autre véhicule ne constituerait pas un fait dommageable. Admettre le contraire signifierait qu'PERSONNE1.) pourrait disposer gratuitement d'un véhicule.

PERSONNE1.)

La partie intimée se réfère aux articles 1603 et 1615 du Code civil et soutient que parmi les obligations du vendeur figurerait celle de délivrer la chose avec tous les accessoires

PERSONNE1.) considère que l'immatriculation définitive du véhicule aurait indubitablement constitué l'un des éléments accessoires et indispensable au bon respect par la société SOCIETE1.) de son obligation de délivrance.

Il soutient que la carte grise constituerait un accessoire juridique de la chose vendue. A défaut d'avoir procédé à l'immatriculation du véhicule et de lui avoir remis la carte grise, la société SOCIETE1.) aurait failli à son obligation de délivrance.

Comme l'immatriculation n'aurait présenté aucun aléa, l'obligation à charge de la société SOCIETE1.) aurait été de résultat et il y aurait lieu à confirmation du jugement entrepris.

La partie appelante aurait engagé sa responsabilité et elle ne se serait pas exonérée par la preuve d'une cause étrangère revêtant les caractères de la force majeure.

En l'espèce, il n'y aurait pas extériorité motif pris que la société SOCIETE1.) ne saurait invoquer son propre fait pour se prétendre libérée de son engagement. Ce serait elle qui aurait fait le choix de suspendre la procédure d'immatriculation suite à l'introduction du litige par exploit d'huissier du 13 février 2019.

Comme la société SOCIETE1.) serait un professionnel de l'automobile et qu'elle savait, ou aurait dû savoir, qu'une certification d'immatriculation provisoire n'aurait, selon la législation française, qu'une validité maximale de quatre mois non-renouvelable, la condition d'irrésistibilité ne serait pas non plus donnée. Il lui aurait dès lors appartenu de poursuivre la procédure d'immatriculation quand bien même qu'il refusait de prendre livraison du véhicule, respectivement qu'il avait intenté en date du 13 février 2019 une action en justice afin de voir prononcer la résolution du Contrat.

Ce serait dès lors à tort que la partie appelante aurait mis la procédure d'immatriculation en suspens et qu'elle se prévautrait de la procédure initiée par PERSONNE1.) afin de tenter de s'exonérer. Pour les mêmes raisons, elle ne saurait se retrancher derrière le principe de l'exception d'inexécution, prévu à l'article 1134-2 du Code civil, pour se soustraire à sa responsabilité.

Pour autant que la Cour devait considérer que l'immatriculation du véhicule ne constitue pas un accessoire à l'obligation de délivrance mais s'analyse en un contrat de mandat, PERSONNE1.) conteste formellement avoir retiré à la société SOCIETE1.) le mandat relatif à la procédure d'immatriculation.

En ordre subsidiaire, et pour autant que la Cour devait retenir que la société SOCIETE1.) est tenue d'une obligation de moyens, il n'en demeurerait pas moins que l'inexécution de l'obligation d'immatriculation serait imputable à un manquement fautif du garagiste.

A l'appui de son appel incident, PERSONNE1.) explique que le montant de 13.600,- euros correspondrait au prêt contracté afin de pouvoir financer un autre véhicule et pour pallier à la situation d'être détenteur d'un véhicule sans pouvoir cependant en jouir. L'achat en question constituerait dès lors la conséquence directe de l'impossibilité de disposer d'un véhicule apte à circuler, situation imputable au comportement fautif de la société SOCIETE1.).

Ce serait par ailleurs inéquitable qu'il n'a pas été fait droit en première instance à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de la faute commise par la partie appelante, le jugement entrepris serait à confirmer en ce que les premiers juges lui ont alloué le montant de 2.106,- euros au titre des frais et honoraires d'avocat.

Appréciation de la Cour

L'appel principal

La Cour note que la société SOCIETE1.) soutient qu'PERSONNE1.) aurait unilatéralement rompu le Contrat. Force est de constater que cette allégation n'est corroborée par aucun élément soumis à l'appréciation de la Cour, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

La société SOCIETE1.) ne conteste pas son obligation de procéder à l'immatriculation du véhicule en France et elle ne conteste pas non plus que la durée de validité d'un certificat provisoire d'immatriculation est, selon la législation française, de maximum quatre mois.

Le véhicule a fait l'objet d'une immatriculation provisoire en date du 27 novembre 2018.

Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si l'obligation d'immatriculation fait partie du contrat de vente ou si les parties sont liées par un contrat de mandat.

Aux termes de l'article 1603 du Code civil, « *il [le vendeur] a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend* ».

L'article 1615 du même code prévoit que « *L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel* ».

L'obligation de délivrance de la chose avec ses accessoires s'entend lorsqu'il s'agit d'une vente automobile, de la délivrance des documents administratifs. Une voiture cédée sans la délivrance d'une carte grise équivaut à une délivrance non conforme (voir Cass. 1^{re} civ., 22 janvier 1991, n°89-12.593 : JurisData n°1991-000499 ; Cour d'appel, Bourges, Chambre civile, 11 juin 2020 – n°19/01091).

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont décidé que l'obligation d'immatriculer le véhicule constitue une obligation incombant à la société SOCIETE1.) et sa qualité de vendeur.

Il n'est pas contesté que l'obligation de délivrance du vendeur constitue une obligation de résultat.

En ayant failli à cette obligation, la responsabilité de la société SOCIETE1.) est engagée.

La partie appelante entend s'exonérer par la preuve de la faute d'PERSONNE1.) qui aurait refusé de prendre livraison du véhicule et qui l'aurait assignée en date du 13 février 2019 pour voir prononcer la résolution de la vente.

C'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que pour s'exonérer de sa responsabilité, il incombe à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de la survenance d'une cause étrangère représentant les caractères de la force majeure. Ces caractères sont l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité.

En l'espèce, le caractère d'extériorité n'est pas donné au motif que c'est la société SOCIETE1.) qui a, pour des raisons qui lui sont siennes, pris la décision de mettre la procédure d'immatriculation en suspens et ce nonobstant le fait qu'elle n'a pas pu ignorer que la validité d'un certificat d'immatriculation provisoire n'a qu'une durée maximale de quatre mois.

Il est dès lors superflu d'analyser les autres conditions de la force majeure.

Les premiers juges sont à confirmer, quoique pour des motifs différents, en ce qu'ils ont décidé que la société SOCIETE1.) n'a pas rapporté la preuve de la survenance d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

Comme le vendeur a failli à son obligation de délivrance, le jugement entrepris est à confirmer en ce que les premiers juges ont prononcé la résolution du Contrat avec condamnation de la société SOCIETE4.) à restituer à PERSONNE1.) le prix de vente de 32.130,- euros ainsi que les frais de dépannage portant sur le montant de 300,- euros, outre les intérêts légaux.

Concernant les frais d'avocat, c'est à bon escient que les premiers juges ont fait droit à la demande d'PERSONNE1.) à concurrence du montant de 2.106,- euros, outre les intérêts légaux, motif pris que c'est le comportement fautif de la société SOCIETE1.) qui est à l'origine du dommage subi par PERSONNE1.), lequel était obligé d'agir en justice pour obtenir son dû.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel principal n'est pas fondé et qu'il y a lieu à confirmation du jugement entrepris.

L'appel incident

Quant au montant de 13.600,- euros réclamé par PERSONNE1.) à titre de dommages et intérêts pour se procurer un véhicule apte à circuler, c'est à bon droit que la juridiction de première instance a décidé que, suite à la résolution du Contrat avec restitution du prix de vente, la dépense en question ne constitue pas un dommage mais la contrepartie de l'acquisition d'un véhicule.

C'est à bon escient que la juridiction de première instance a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile motif pris qu'il n'a pas démontré en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris à sa charge.

L'appel incident n'est dès lors pas fondé et il y a lieu à confirmation du jugement entrepris.

Les demandes formulées sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel

Au vu du sort réservé aux appels principal et incident, les parties sont à débouter de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement n°NUMERO2.) du 13 juillet 2022 ;

déboute les parties respectives de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'appel principal ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'appel incident.